

DÉPARTEMENT
Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MILLERY

**Extrait du registre des délibérations du Conseil
Municipal du 8 juillet 2021**

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : 27
Présent(s) : 18
Votants : 25

Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Le 8 juillet 2021, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 1^{er} juillet 2021, réuni exceptionnellement à cette heure en salle du conseil municipal en raison des dispositions sanitaires, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean-Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, BOULIEU Anne Marie, PUYJALINET Eric, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, LE FLEM Céline, DENIS Pascale, DELAFOSSE Loïc

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Mme ROGNARD Evelyne donne pouvoir à M. CASTELLANO Michel, Mme FAVETTA Evelyne donne pouvoir à Mme BOULIEU Anne Marie, Mme BARRAULT Claire donne pouvoir à M. GILLE Martial, M. THEVENARD Stéphane donne pouvoir à Mme DEVAUX Carole, Mme LAZE Gaëlle donne pouvoir à Mme Céline ROTHEA, M. FOURNIER- MOTTET Benoit donne pouvoir à Mme GAUQUELIN Françoise, M. SOLARI Charles donne pouvoir à M. BUGNET Jean-Marc,

Absents : M. GIRARDOT Clément, Mme BRET-VITTOZ Monique

Secrétaire : Mme Anne Marie BOULIEU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-216901330-20210708-41-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2021

N°41-2021 – Prescription de la procédure de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)

Rapporteur : Mme le Maire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Commune de Millery, approuvé en 2015, fixe des orientations en matière de maîtrise et de phasage de l'urbanisation :

- Objectif 1 : définir l'enveloppe urbaine en urbanisant en priorité les secteurs proches du centre-bourg et en densifiant les espaces stratégiques inscrits dans l'enveloppe urbaine centrale
- Objectif 2 : renforcer la cohésion du village – Organiser le développement urbain dans le village en densifiant les dents creuses et en respectant la morphologie urbaine originelle du bourg
- Objectif 3 : Poursuivre la diversification de l'habitat en freinant davantage le développement de la maison individuelle au profit des petits collectifs ou en encourageant la réalisation de logements abordables sur l'ensemble des secteurs stratégiques situés dans le bourg

Dans l'objectif de décliner ces objectifs, la Commune a lancé, dès 2016, plusieurs réflexions, notamment :

-une étude patrimoniale, qui a permis de recenser les éléments bâtis à caractère patrimonial,

- une étude de centralité, qui a permis la définition d'un plan guide. Les principales orientations de ces études ont d'ailleurs été intégrées dans le PLU lors de la modification n°1 qui a été approuvée en 2020.

Considérant que cette étude de centralité a fait ressortir des secteurs stratégiques d'intervention dans le centre-bourg dont celui dit de l'anneau historique, situé entre l'église et l'Avenue Saint Jean.

Depuis 2018, ce secteur a fait l'objet d'une démarche de projet associant une multitude d'acteurs afin d'aboutir à la définition d'un projet urbain intégrant, notamment, les objectifs précités du PADD. Aujourd'hui, c'est l'accompagnement et l'encadrement de ce projet qui est au cœur de la modification n°2 du PLU, traduit par l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément aux articles L. 151-2, L. 151-6 à L.151-7-2, L. 151-46 à L. 151-47 et R. 151-6 à R. 151-8 du Code de l'urbanisme. Cette OAP exprimera ainsi la stratégie poursuivie en définissant les intentions et les orientations d'aménagement (nombre de logement, implantations des constructions, hauteurs, organisation...).

L'OAP traduira comment ce projet urbain ambitionne d'atteindre les objectifs suivants :

- Produire des logements abordables
- Diversifier l'habitat et favoriser une mixité sociale et fonctionnelle des constructions
- Réhabiliter des bâtis anciens
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural ainsi que le petit patrimoine
- Préserver les arbres d'intérêt majeur
- Proposer un projet urbain avec de forts enjeux paysager et environnementaux (infiltration des eaux pluviales, palette végétal favorisant la biodiversité...)
- Création d'espaces publics et de cheminements doux
- Favoriser le développement d'activités comme par exemple une maison médicale et une micro-crèche

Outre l'accompagnement du projet urbain de l'anneau historique, cette modification du PLU sera également l'occasion de se questionner, notamment, sur différents autres points portant sur le toilettage du règlement de zone du PLU : règle d'implantation des constructions en centre-bourg, gestion de la hauteur en centre-bourg, possibilité d'ajuster le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) afin de permettre de faire évoluer le bâti pavillonnaire existant sur certains secteurs de la Commune, règles d'implantation en zone UB, modifications de certaines définitions, modifications de l'article 11, des adaptations de certains règlements de zones, corrections d'erreurs matérielles.

A travers cette procédure, la Commune souhaite engager une démarche d'information et de concertation pendant toute la durée de la modification. Les modalités et les outils utilisés pour cette concertation sont déclinés, en détails, ci-dessous.

Considérant que les points d'évolution du document d'urbanisme ne portent pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD,

Considérant que, au contraire, les points d'évolution permettent de décliner les objectifs du PADD,

Considérant que, en conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que les modifications envisagées ; notamment via l'instauration d'une OAP pour accompagner un projet urbain situé en centre-bourg ; n'induisent en aucun cas la consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles. Ainsi, aucune zone actuellement classée en N ou A au PLU de la commune n'est réduite.

De plus, aucun espace boisé classé n'est impacté.

Considérant, de même que le projet n'a pas pour objet de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Les modifications envisagées ne sont pas, non plus, de nature à induire de graves risques ou nuisances,

Considérant que le code de l'urbanisme (article L.153-41) indique que la procédure de modification de droit commun (avec enquête publique) peut être utilisée pour :

"Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante dans une zone, de l'application de l'ensemble de la règle du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code."

Considérant que, en conséquence, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun avec enquête publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44 fixant le cadre réglementaire de la modification du PLU,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011,

Vu le PLU de la Commune de Millery approuvé le 2 avril 2015,

Vu la modification n°1 du PLU de la Commune de Millery approuvée le 2 juillet 2020,

Vu les modifications à apporter au PLU, et conformément aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ENGAGER la procédure, avec enquête publique, de la modification n°2 du PLU, procédure dite de droit commun,**
- **DE DIRE que cette procédure vise notamment à permettre, outre des rectifications mineures, la réalisation des objectifs suivants :**
 - **L'instauration d'une OAP afin d'accompagner et encadrer un projet urbain de centre-bourg « anneau historique »**
 - **De procéder à des ajustements et modifications du règlement de zones de PLU**

- **DE DIRE** que ce projet de modification sera soumis à la concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :
 - Mise en place d'un cahier d'observation disponible à l'accueil de la mairie (aux heures d'ouverture de l'accueil de la mairie) avec un dossier constitué des principales pièces de la procédure (délibérations, dossier d'information...)
 - Utilisation du site Internet de la Commune pour transmettre les principaux éléments de la procédure (délibérations, arrêtés, dossier de présentation...) ainsi que les principales évolutions de la procédure
 - Relais réguliers des informations listées ci-dessus sur la page Facebook de la Commune afin d'informer sur l'accès aux différents documents
 - Possibilité de transmettre les observations et les remarques via l'adresse de messagerie de la mairie : urba2@mairie-millery.fr

- **DE DIRE** que le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique, en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme,

- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à exécuter cette délibération et à signer les pièces s'y rapportant.

*Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits
 Suivent au registre les signatures des membres
 Présents
 Extrait certifié conforme
 Le Maire,
 Françoise GAUQUELIN*

F. Gauquelin 

Acte rendu exécutoire
 Après dépôt en Préfecture le 9/07/2021
 Et publication 9/07/2021
 Le Maire

Françoise GAUQUELIN

F. Gauquelin 